



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2019-007

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

19-2019-02-08-002 - Arrêté n °2019/02 Modifiant le tableau de garde ambulancière pour le secteur d'Egletons pour les mois de février à mars 2019 (2 pages) Page 5

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-013 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD CHAMBERET (4 pages) Page 8
19-2019-01-29-008 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD BEYNAT (4 pages) Page 13
19-2019-01-29-019 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD BORT (4 pages) Page 18
19-2019-01-29-015 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD CORREZE (4 pages) Page 23
19-2019-01-29-020 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD EGLETONS (4 pages) Page 28
19-2019-01-29-016 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD LAGRAULIERE (4 pages) Page 33
19-2019-01-29-017 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD LE LONZAC (4 pages) Page 38
19-2019-01-29-018 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD MARCILLAC (4 pages) Page 43
19-2019-01-29-009 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD MEYSSAC (4 pages) Page 48
19-2019-01-29-021 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD NEUVIC (4 pages) Page 53
19-2019-01-29-022 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD USSEL (4 pages) Page 58
19-2019-01-29-011 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD VIGEOIS (4 pages) Page 63
19-2019-01-29-014 - Arrêté renouvel autorisation EHPAD CORNIL et nouvelle capacité au 01-01-2022 (5 pages) Page 68
19-2019-01-29-010 - Arrêté renouvel autorisation et nouvelle appellation EHPAD du Pays de Brive (5 pages) Page 74
19-2019-01-29-012 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD ARGENTAT (4 pages) Page 80

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2019-02-05-002 - Arrêté modificatif conjoint portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) Annule et remplace l'arrêté modificatif en date du 25 septembre 2017 (6 pages) Page 85
19-2019-01-22-002 - KM_C284e-20190204120513 (2 pages) Page 92

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-01-31-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre des restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 tronçon Saint-Pardoux-l'Ortigier/Saint-Germain-les-Vergnes. (4 pages) Page 95
19-2019-02-14-001 - Arrêté portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire à la direction départementale des territoires de la Corrèze (agents MTES/MCT) (2 pages) Page 100

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2019-01-30-001 - Arrêté préfectoral n° 2016-00258-3 mettant en demeure Monsieur Stéphane Berthelot de rétablir la continuité écologique sur la Vimbelle au droit de l'ouvrage qui alimente le Moulin du Bos, commune de Naves. (3 pages) Page 103

19-2019-01-04-003 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2018/032 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne) (6 pages)	Page 107
19-2019-02-08-004 - Arrêté préfectoral n°1/191991400 rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Olivier Ribes, propriétaire de l'étang n°191991400, situé au lieu-dit "Le Mont", commune de Saint-Etienne-aux-Clos. (3 pages)	Page 114
19-2019-02-08-003 - Arrêté préfectoral n°2019-192380500 de mise en demeure à l'encontre de l'indivision Barbier Marie-Paule et Patrick de régulariser la situation administrative de l'étang n°192380500 situé au lieu-dit "Puylafond", commune de Saint-Rémy. (3 pages)	Page 118
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles	
19-2019-02-07-001 - Arrêté composant le jury FPSC du 15 février 2019 à l'Inspection d'Académie (2 pages)	Page 122
19-2019-02-08-001 - Arrêté nomination R Richard CTD Spéléo (2 pages)	Page 125
19-2019-02-05-001 - Autorisation de survol la société ENAC (3 pages)	Page 128
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire	
19-2019-02-13-001 - Arrête fixant montant irl 2018 (1 page)	Page 132
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
19-2019-02-06-001 - Arrêté prononçant le transfert à la commune de Laguenne-sur-Avalouze de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Puymège située sur la commune de Laguenne-sur-Avalouze (2 pages)	Page 134
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle	
19-2019-02-04-001 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Pardoux-le-Vieux de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Daubech (2 pages)	Page 137
19-2019-02-01-002 - Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière" (2 pages)	Page 140
19-2019-02-11-001 - Arrêté portant habilitation Justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.) "La Providence" (4 pages)	Page 143
19-2019-02-11-003 - Arrêté portant regroupement, renouvellement et extension de capacité de l'autorisation du service placement géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze (ASEAC) (4 pages)	Page 148
19-2019-02-11-002 - Arrêté portant renouvellement et extension de capacité de l'autorisation du service de milieu ouvert géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze (ASEAC) (3 pages)	Page 153
19-2019-02-11-004 - Arrêté portant renouvellement et modification de l'autorisation du service extérieur jeunes "SEJ" géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze (ASEAC) (3 pages)	Page 157

19-2019-02-11-005 - Décision n°2019-1-19 en date du 11 février 2019 donnant délégation de signature (4 pages)

Page 161

Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des politiques publiques, associations et réglementation

19-2019-02-01-001 - 20190201 BRCL arrete transfert biens de section Queyssac les Vignes (2 pages)

Page 166

Agence Régionale de Santé

19-2019-02-08-002

Arrêté n °2019/02

Modifiant le tableau de garde ambulancière pour le secteur
d'Egletons pour les mois de février à mars 2019

**Modifiant le tableau de garde ambulancière
pour le secteur d'Egletons pour les mois de
février à mars 2019**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2018, publiée au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2018-09-03-002 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 arrêtant le tableau de garde ambulancière pour le département de la Corrèze pour les mois de janvier à mars 2019

Vu le tableau de garde ambulancière du secteur d'Argentat révisé, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, pour les mois de février à mars 2019 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Les tableaux de garde pour la période du 1er janvier 2019 au 31 mars 2019 sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Ces tableaux sont transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

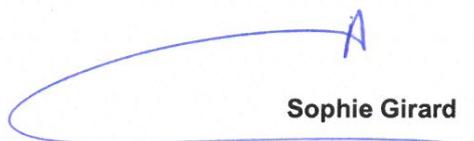
Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Tulle, le 8 février 2019

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,**


Sophie Girard

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-013

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD CHAMBERET

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD CHAMBERET

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de CHAMBERET

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de CHAMBERET en EHPAD, d'une capacité de 82 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 5 juin 2008 autorisant l'extension non importante de 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD de CHAMBERET ;

VU l'arrêté conjoint du 6 octobre 2014 relatif à la création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de CHAMBERET ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de CHAMBERET reçu en décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT le courrier de l'EHPAD de CHAMBERET, en date du 12 décembre 2018, actant l'identification de 15 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 82 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de CHAMBERET, géré par l'Association Vieillesse et Handicap de Chamberet (AVEHC) et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD DE CHAMBERET

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

Association Vieillesse et Handicap de CHAMBERET

19 000 528 0

6 route de Boisse - 19370 CHAMBERET

05.55.98.89.96

60 (Ass. L. 1901 non R.U.P.)

429 584 220

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD CHAMBERET

19 000 367 3

6, route de Boisse - 19370 CHAMBERET

05.55.98.31.35

direction.generale@avehc.fr

429 584 220 00033

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

86 lits et places**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité		
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé			
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	67		
2					436	Alzheimer			
3					702	PHV			
4			21	Accueil de jour	21	Accueil de jour	711	PAD	
5							436	Alzheimer	
6							702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	22	Accueil de nuit	711	PAD	
8							436	Alzheimer	
9							702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	4		
11					436	Alzheimer			
12					702	PHV			
13			21	Accueil de jour	21	Accueil de jour	711	PAD	
14							436	Alzheimer	
15							702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	22	Accueil de nuit	711	PAD	
17							436	Alzheimer	
18							702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer			

Dans le cadre du **PASA autorisé** conjointement, **14 places** sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de CHAMBERET demeure inchangée à 86 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-008

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD BEYNAT

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD BEYNAT

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE 29 JAN 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de BEYNAT

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 41 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 31 mars 2004 autorisant l'extension de 8 lits au sein de l'EHPAD de BEYNAT, portant ainsi la capacité globale à 49 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 6 janvier 2006 autorisant l'extension de 18 lits et places au sein de l'EHPAD de BEYNAT, portant ainsi la capacité à 67 lits et places (dont 1 place d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} décembre 2010 autorisant la transformation de la place d'accueil de jour en lit d'hébergement permanent, portant ainsi la capacité globale de l'EHPAD de BEYNAT à 67 lits d'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de BEYNAT reçu le 13 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération n°2018-22 du Conseil d'Administration de l'EHPAD de BEYNAT, dans sa séance du 16 octobre 2018, actant l'identification de 14 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 66 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD La Châtaigneraie de BEYNAT, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :**Renouvellement autorisation EHPAD de BEYNAT****Entité juridique (EJ)**

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD BEYNAT**19 000 593 4**

Le Bourg - 19190 BEYNAT

05.55.85.50.20

contact@ehpad-beynat.fr**21 (ESMS Communal)**

261 902 324

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

Code mode de fixation des tarifs

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

EHPAD BEYNAT**La Châtaigneraie****19 000 143 8**

Le Bourg - 19190 BEYNAT

05.55.85.50.20

contact@ehpad-beynat.fr

261 902 324 00019

500 (EHPAD)**45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)****67 lits****Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	52
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	1
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-019

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD BORT

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD BORT

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE 29 JAN. 2019
actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 24 novembre 2009 portant modification de l'autorisation des activités "hébergement" de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de BORT-LES-ORGUES, suite à la requalification de 40 lits d'USLD en lits d'EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 4 mars 2013 autorisant la mise en fonctionnement d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES ;

VU l'arrêté conjoint du 7 février 2014 relatif à la fusion des deux activités d'hébergement (EHPAD et EHPAD requalifiés) au sein de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de BORT-LES-ORGUES ;

VU l'arrêté conjoint du 11 mai 2015 autorisant la création de 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES portant la capacité globale de l'établissement à 86 lits et places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES reçu en février 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT le courrier de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES, du 7 décembre 2018, actant l'identification de 20 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 80 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES, géré par l'Établissement Public Communal d'Hospitalisation et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD de BORT-LES-ORGUES

Entité juridique (EJ)**HOPITAL LOCAL BORT-LES-ORGUES**

N° FINESS de l'E.J.

19 000 006 7

Adresse

190 rue Gustave Parre - 19110 BORT-LES-ORGUES

Tél.

05.55.46.33.33

Mail

secretariat.direction@ch-bort.fr

Statut juridique

13 (Ets Public Communal d'Hospitalisation)

N° SIREN

261 902 803

Établissement (ET)**EHPAD BORT-LES-ORGUES**

N° d'identification FINESS

19 000 273 3

Adresse

190 rue Gustave Parre - 19110 BORT-LES-ORGUES

Tél.

05.55.46.33.33

Mail

secretariat.direction@ch-bort.fr

N° SIRET

261 902 803 00038

Code catégorie

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

40 (ARS/PCD TG HAS PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

86 lits et places**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	60
2					436	Alzheimer	20
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	6
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du **PASA autorisé** conjointement, **14 places** sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES demeure inchangée à 86 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze


Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-015

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD CORREZE

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD CORREZE

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de CORREZE

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 75 lits (dont 5 HT), en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2006 autorisant la mise en place d'une place d'accueil de jour par transformation d'un lit d'hébergement temporaire (70 HP, 4 HT, 1 AJ) de l'EHPAD de CORREZE ;

VU l'arrêté conjoint du 8 janvier 2013 actant la fermeture d'une place d'accueil de jour au 31 décembre 2012 ramenant la capacité globale à 74 lits (dont 4 HT) de l'EHPAD de CORREZE ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de CORREZE reçu en octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de CORREZE, dans sa séance du 5 novembre 2018, actant l'identification de 28 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" (soit 2 unités sécurisées de 14 lits) au sein de sa capacité globale de 70 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de CORREZE, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :**Renouvellement autorisation EHPAD de CORREZE****Entité juridique (EJ)****EHPAD CORREZE**

N° FINESS de l'E.J.

19 000 495 2

Adresse

1 rue Goutterredon - 19800 CORREZE

Tél.

05.55.21.13.21

Mail

maison-retraite-correze@orange.fr

Statut juridique

21 (ESMS Communal)

N° SIREN

261 906 218

Établissement (ET)**EHPAD CORREZE**

N° d'identification FINESS

19 000 217 0

Adresse

1 rue Goutterredon - 19800 CORREZE

Tél.

05.55.21.13.21

Mail

maison-retraite-correze@orange.fr

N° SIRET

261 906 218 00019

Code catégorie

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

74 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	42
2					436	Alzheimer	28
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	4
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,
Pascal COSTE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-020

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD EGLETONS

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD EGLETONS

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE

29 JAN 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD d'EGLETONS

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 88 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 31 mars 2004 autorisant l'extension non importante de 2 lits d'hébergement portant la capacité à 90 lits de l'EHPAD d'EGLETONS ;

VU l'arrêté conjoint du 24 août 2005 autorisant l'extension non importante de 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour portant la capacité à 95 lits et places de l'EHPAD d'EGLETONS ;

VU l'arrêté conjoint du 20 mars 2013 relatif à la mise en fonctionnement d'un PASA de 14 places de l'EHPAD d'EGLETONS ;

VU l'arrêté conjoint du 25 mars 2015 relatif à la suppression de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD d'EGLETONS ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD d'EGLETONS reçu en janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'AGMR/ADAGE d'EGLETONS en date du 26 octobre 2018 actant l'identification de 13 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 90 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD d'EGLETONS, géré par l'Association Gestionnaire de la Maison de Retraite d'Egletons et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD d'EGLETONS

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

Association Gestionnaire Maison de Retraite d'Égletons

19 000 554 6

6 rue du Cardinal Fabri - 19300 EGLETONS

05.55.93.00.03

maison.retraite.egletons@orange.fr**60** (Ass. L. 1901 non R.U.P.)

777 934 050

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD EGLETONS

19 000 403 6

6 rue du Cardinal Fabri - 19300 EGLETONS

05.55.93.00.03

maison.retraite.egletons@orange.fr

777 934 050 00017

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

93 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	77
2					436	Alzheimer	13
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	3
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD d'EGLETONS demeure inchangée à 93 lits.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-016

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD
LAGRAULIERE

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD LAGRAULIERE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE

29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de LAGRAULIERE



Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 18 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 3 janvier 2005 autorisant l'extension non importante de 5 lits portant la capacité de l'EHPAD de LAGRAULIERE à 23 lits (dont 1 lit d'hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de LAGRAULIERE reçu en août 2014 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération n°2018-24/10/012 du Conseil d'Administration du CCAS de LAGRAULIERE, dans sa séance du 15 octobre 2018, actant l'identification de 6 lits identifiés "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 22 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence Pré du Puy de LAGRAULIERE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LAGRAULIERE et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 25 janvier 2018.

Mouvement FINESS : Renouvellement autorisation EHPAD DE LAGRAULIERE

Entité juridique (EJ) **CCAS LAGRAULIERE**
N° FINESS de l'E.J. 19 000 154 5
Adresse 1, allée Pré du Puy - 19700 LAGRAULIERE
Tél. 05.55.73.71.04
Mail ehpad3@wanadoo.fr
Statut juridique 17 (CCAS)
N° SIREN 261 910 004

Établissement (ET) **EHPAD LAGRAULIERE**
Résidence Pré du Puy
N° d'identification FINESS 19 000 380 6
Adresse 1, allée Pré du Puy - 19700 LAGRAULIERE
Tél. 05.55.73.71.78
Mail ehpad3@wanadoo.fr
N° SIRET 261 910 004 00025
Code catégorie 500 (EHPAD)
Code mode de fixation des tarifs 45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)
Code convention
Capacité totale de l'établissement : **23 lits**

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	16
2					436	Alzheimer	6
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	1
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18	702	PHV					
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-017

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD LE LONZAC

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD LE LONZAC

ARRETE 29 JANV. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD du LONZAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 37 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2006 autorisant l'extension non importante de 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour portant la capacité à 42 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 24 mars 2010 portant modification du programme capacitaire et fixant la capacité globale à 44 lits et places (32 lits d'hébergement traditionnel, 8 lits identifiés Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté conjoint du 12 juillet 2012 portant requalification d'une place d'accueil de jour en hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du LONZAC reçu en décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD du LONZAC, géré par l'Association Gestionnaire LF PA Le LONZAC et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD du LONZAC

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

Association Gestionnaire LF PA Le LONZAC

19 000 540 5

6 rue Antoine Deshors - 19470 LE LONZAC

05.55.98.20.91

direction.lelonzac@orange.fr**60** (Ass. L. 1901 non R.U.P.)

318 165 743

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD LE LONZAC

19 000 375 6

6 rue Antoine Deshors - 19470 LE LONZAC

05.55.98.20.91

direction.lelonzac@orange.fr

318 165 743 00010

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

44 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	32
2					436	Alzheimer	8
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	4
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
pour le département

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-018

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD MARCILLAC

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD MARCILLAC

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE 29 JAN 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de MARCILLAC-LA-CROISILLE en EHPAD d'une capacité de 34 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 26 août 2004 autorisant la création de 7 places d'accueil de jour, portant ainsi la capacité à 41 lits et places de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE ;

VU l'arrêté conjoint du 15 septembre 2011 autorisant la requalification de 7 places d'accueil de jour en hébergement permanent de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE, portant ainsi la capacité globale de cet établissement à 41 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE reçu le 17 juin 2013 ;

VU le procès-verbal en date du 15 novembre 2017 portant labellisation d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération n°2018-24/10/012 du Conseil d'Administration du CCAS de MARCILLAC-LA-CROISILLE, dans sa séance du 24 octobre 2018, actant l'identification de 14 lits identifiés "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 41 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE, géré par le CCAS de MARCILLAC-LA-CROISILLE et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

CCAS MARCILLAC-LA-CROISILLE

19 000 155 2

Mairie - 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE

05.55.27.82.05

ehpad.marcillac@wanadoo.fr**17 (CCAS)**

261 912 505

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD MARCILLAC-LA-CROISILLE

19 000 376 4

3, rue Marthe Métivier - 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE

05.55.27.87.87

ehpad.marcillac@wanadoo.fr

261 912 505 00029

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

41 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	27
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du **PASA autorisé** conjointement, **12 places** sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	12
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE demeure inchangée à 41 lits.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

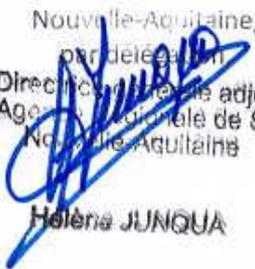
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée
La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-009

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD MEYSSAC

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD MEYSSAC

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE **29 JAN 2019**

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de MEYSSAC



**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 99 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2006 autorisant la création de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD de MEYSSAC ;

VU l'arrêté conjoint du 7 décembre 2012 relatif à la fermeture des 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD de MEYSSAC au 31 décembre 2012 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de MEYSSAC reçu en septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de MEYSSAC, dans sa séance du 17 décembre 2018, actant l'identification d'une unité de 14 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 99 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence du Clos Joli de MEYSSAC, géré par l'établissement Social et Médico-Social Intercommunal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :**Renouvellement autorisation EHPAD de MEYSSAC****Entité juridique (EJ)**

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD MEYSSAC**19 000 542 1**

Le Clos Joli - 19500 MEYSSAC

05.55.84.56.56

direction@ehpadmeyssac.fr**22** (ESMS Intercommunal)

261 913 826

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

Code mode de fixation des tarifs

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

EHPAD MEYSSAC**Résidence du Clos Joli****19 000 377 2**

Le Clos Joli - 19500 MEYSSAC

05.55.84.56.56

direction@ehpadmeyssac.fr

261 913 826 00010

500 (EHPAD)**45** (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)**99 lits****Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	85
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le

29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-021

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD NEUVIC

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD NEUVIC

ARRETE **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de NEUVIC

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant d'une capacité de 48 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 28 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD de 93 lits, par intégration de la capacité du logement foyer de NEUVIC d'une capacité de 45 lits, au 1^{er} janvier 2005 ;

VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2006 actant la requalification de 2 lits d'hébergement permanent en hébergement temporaire et la création de 2 places d'accueil de jour, portant ainsi la capacité à 95 lits places ;

VU l'arrêté conjoint du 15 septembre 2011 autorisant la requalification des 2 places d'accueil de jour en hébergement permanent, ramenant la capacité à 95 lits ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité du PASA de l'EHPAD de NEUVIC en date du 26 mars 2015 ;

VU le procès-verbal de la 2^{ème} visite de labellisation en date du 12 octobre 2017 autorisant la labellisation d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de NEUVIC d'une capacité de 95 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de NEUVIC reçu en avril 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération n°2018-29 du Conseil d'Administration de l'EHPAD de NEUVIC, dans sa séance du 16 octobre 2018, actant l'identification d'une unité de 15 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" (dont 1 lit d'hébergement temporaire) au sein de sa capacité globale de 93 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD La Bruyère de NEUVIC, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS : Renouvellement autorisation EHPAD de NEUVIC

Entité juridique (EJ) **EHPAD NEUVIC**
 N° FINESS de l'E.J. 19 000 024 0
 Adresse 1, Chemin de la Grive - 19160 NEUVIC
 Tél. 05.55.46.18.20
 Mail ehpadneuvic19@orange.fr
 Statut juridique **21 (ESMS Communal)**
 N° SIREN 261 914 808

Établissement (ET) **EHPAD NEUVIC**
La Bruyère
 N° d'identification FINESS 19 000 008 3
 Adresse 1, Chemin de la Grive - 19160 NEUVIC
 Tél. 05.55.46.18.20
 Mail ehpadneuvic19@orange.fr
 N° SIRET 261 914 808 00017
 Code catégorie 500 (EHPAD)
 Code mode de fixation des tarifs **40 (ARS/PCD TG HAS recours PUI)**
 Code convention
 Capacité totale de l'établissement : **95 lits**

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	79
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	1
11					436	Alzheimer	1
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de NEUVIC demeure inchangée à 95 lits.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

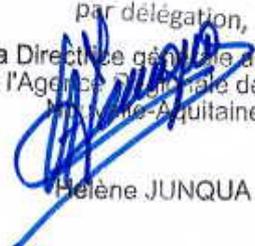
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-022

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD USSEL

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD USSEL

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD d'USSEL



**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 14 avril 2006 autorisant la création de 7 places d'accueil de jour portant la capacité globale à 88 lits et places de l'EHPAD d'USSEL ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2008, pris conjointement par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Limousin et le Préfet de la Corrèze, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins Longue Durée (USLD) du C.H. d'USSEL entre le secteur sanitaire (30 lits) et le secteur médico-social (30 lits) ;

VU l'arrêté conjoint du 24 novembre 2009 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD d'USSEL et fixant la capacité globale à 118 lits et places (88 lits et places EHPAD et 30 lits EHPAD requalifiés) ;

VU l'arrêté conjoint du 20 avril 2010 autorisant l'extension non importante de 5 lits d'hébergement temporaire portant ainsi la capacité globale à 123 lits et places (93 lits et places EHPAD et 30 lits EHPAD requalifiés) ;

VU l'arrêté conjoint du 31 janvier 2014 autorisant la fusion des deux activités d'hébergement par le transfert d'autorisation des 30 lits requalifiés (ex USLD) sur l'EHPAD, portant la capacité globale de ce dernier à 123 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 12 février 2014 portant labellisation d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 lits à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'USSEL ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD d'USSEL reçu le 23 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT le courrier de l'EHPAD d'USSEL, du 27 juillet 2018, actant l'identification de 28 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 97 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	4
11					436	Alzheimer	1
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	14

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,
Pascal COSTE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-011

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD VIGEOIS

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD VIGEOIS

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de VIGEOIS

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 28 décembre 2004 autorisant la transformation du Centre Hospitalier Gériatrique de VIGEOIS en EHPAD, par fusion des capacités de l'USLD (62 lits) et de la maison de retraite (26 lits). La capacité totale de l'EHPAD est donc de 88 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 27 mai 2008 autorisant l'extension non importante de 2 lits d'hébergement permanent portant la capacité globale à 90 lits de l'EHPAD de VIGEOIS ;

VU l'arrêté conjoint du 20 mars 2013 autorisant le fonctionnement d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de VIGEOIS d'une capacité de 90 lits et places de l'EHPAD de VIGEOIS ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de VIGEOIS reçu en juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération n°2018/15 du Conseil d'Administration de l'EHPAD de VIGEOIS, dans sa séance du 19 octobre 2018, actant l'identification de 14 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 90 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence COMMAIGNAC de VIGEOIS, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome Résidence COMMAIGNAC et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD de VIGEOIS

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

RESIDENCE COMMAIGNAC EHPAD

19 000 252 7

25, route de Brive - 19410 VIGEOIS

05.55.73.86.00

directeur@ehpad-vigeois.fr**21** (ESMS Communal)

261 928 501

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD VIGEOIS**Résidence COMMAIGNAC**

19 000 523 1

25, route de Brive - 19410 VIGEOIS

05.55.73.86.00

directeur@ehpad-vigeois.fr

261 928 501 00012

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

40 (ARS/PCD TG HAS recours PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

90 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité		
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé			
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	76		
2					436	Alzheimer	14		
3					702	PHV			
4						711	PAD		
5					21	Accueil de jour	436	Alzheimer	
6							702	PHV	
7							711	PAD	
8					22	Accueil de nuit	436	Alzheimer	
9							702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD			
11					436	Alzheimer			
12					702	PHV			
13						711	PAD		
14					21	Accueil de jour	436	Alzheimer	
15							702	PHV	
16							711	PAD	
17					22	Accueil de nuit	436	Alzheimer	
18							702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer			

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de VIGEOIS demeure inchangée à 90 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-014

Arreté renouvel autorisation EHPAD CORNIL et nouvelle
capacité au 01-01-2022

Arreté renouvel autorisation EHPAD CORNIL

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement principal : EHPAD de CORNIL et de l'établissement secondaire : EHPAD CORNIL EX-USLD et autorisant la nouvelle capacité au 1^{er}/01/2022 de l'EHPAD de CORNIL

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} juin 2007 autorisant la création de 10 lits d'hébergement temporaire et fixant la capacité globale de l'EHPAD à 154 lits ;

VU l'arrêté conjoint (ARH Limousin / Préfet) du 19 novembre 2007 fixant la répartition des capacités de l'USLD du CHG de CORNIL entre le secteur sanitaire (USLD 60 lits) et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté conjoint du 24 novembre 2009 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL ;

VU la convention de direction commune du 29 avril 2014 entre le Centre Hospitalier de TULLE et le Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL ;

VU l'arrêté conjoint du 14 décembre 2015 portant suppression de 18 lits d'hébergement permanent et fixant la capacité de l'EHPAD du CHG à 126 lits d'hébergement permanent et 10 lits d'hébergement temporaire ;

VU la décision de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 27 avril 2016 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de longue durée du Centre hospitalier Jean-Marie Dauzier de CORNIL passant de 60 à 71 lits rendue possible par le transfert de 11 lits d'USLD du CH de BRIVE ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de CORNIL reçu le 29 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'accord émis par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans son courrier du 26 juillet 2018 sur le passage en tarif global de l'EHPAD principal afin d'harmoniser les 2 structures ;

CONSIDERANT le projet global de restructuration en cours qui s'accompagne d'une diminution capacitaire de 55 lits, validée par les autorités de tarification, dont les travaux d'une durée de 3 ans doivent débiter en mars 2019 ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de CORNIL, géré par le Centre Hospitalier Jean-Marie DAUZIER et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS : Renouvellement autorisation EHPAD de CORNIL (principal et secondaire)

Entité juridique (EJ) **CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARIE DAUZIER**
 N° FINESS de l'E.J. 19 000 251 9
 Adresse 32 Grand'rue - 19150 CORNIL
 Tél. 05.55.93.69.00
 Mail direction@chg-cornil.fr
 Statut juridique **11** (Ets Public Départemental d'Hospitalisation)
 N° SIREN 261 906 101

Établissement Principal (ET P) **EHPAD CORNIL**
 N° d'identification FINESS 19 000 211 3
 Adresse 32 Grand'rue - 19150 CORNIL
 Tél. 05.55.93.69.00
 Mail direction@chg-cornil.fr
 N° SIRET 261 906 101 000 17
 Code catégorie 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs **40** (ARS/PCD TG HAS PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement : **136 lits**

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	126
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	10
11					436	Alzheimer	

Établissement Secondaire (ET S) **EHPAD CORNIL (Ex Long Séjour)**
N° d'identification FINESS 19 001 178 3
Adresse 32 Grand'rue - 19150 CORNIL
Tél. 05.55.93.69.00
Mail direction@chg-cornil.fr
N° SIRET 261 906 101 000 33
Code catégorie 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs **40 (ARS/PCD TG HAS PUI)**

Code convention

Capacité totale de l'établissement : **99 lits**

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	99

ARTICLE 2 : A l'issue de la restructuration, soit à compter du 1^{er} janvier 2022, l'autorisation de l'EHPAD de CORNIL, géré par le Centre Hospitalier Jean-Marie DAUZIER, est modifiée pour prendre en compte le nouveau programme capacitaire et la fusion des 2 activités sur l'EHPAD principal. Cette autorisation sera enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Mouvement FINESS :

Modification autorisation EHPAD de CORNIL et suppression du FINESS n° 19 001 178 3 à compter du 1^{er}/01/2022

Établissement (ET) **EHPAD CORNIL**
N° d'identification FINESS 19 000 211 3
Adresse 32 Grand'rue - 19150 CORNIL
Tél. 05.55.93.69.00
Mail direction@chg-cornil.fr
N° SIRET 261 906 101 000 17
Code catégorie 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs **40 (ARS/PCD TG HAS PUI)**

Code convention

Capacité totale de l'établissement : **180 lits**

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	170
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	10
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	

ARTICLE 3 : A l'issue de la restructuration, soit à compter du 1er janvier 2022, l'EHPAD CORNIL (Ex Long Séjour) 19 001 178 3 sera fermé.

ARTICLE 4 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Fait, le

29 JAN. 2019

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-010

Arrêté renouvel autorisation et nouvelle appellation
EHPAD du Pays de Brive

Arrêté renouvel autorisation et nouvelle appellation EHPAD du Pays de Brive

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE 29 JAN 2019

actant le renouvellement d'autorisation et la
nouvelle appellation de l'EHPAD de RIVET devenu
EHPAD du PAYS DE BRIVE

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 14 février 2003 autorisant la création de l'EHPAD de RIVET de 160 lits, géré par le CCAS de BRIVE-LA-GAILLARDE ;

VU l'arrêté conjoint du 22 juin 2009 actant le transfert d'autorisation de l'EHPAD de RIVET géré par le CCAS de BRIVE-LA-GAILLARDE au bénéfice de l'Établissement Public Autonome de RIVET ;

VU l'arrêté conjoint du 26 avril 2013 portant modification du programme capacitaire suite à l'opération de cession de 78 lits de l'EHPAD du CH de BRIVE et fixant la nouvelle capacité de l'EHPAD de RIVET à 238 lits (dont 36 lits identifiés Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté conjoint du 10 avril 2014 portant modification du programme capacitaire suite à l'intégration des 24 lits issus de la fermeture définitive de l'EHPAD "Résidence Saint Joseph" de BRIVE et fixant la nouvelle capacité de l'EHPAD de RIVET à 262 lits se répartissant sur 2 sites géographiques :

- Établissement principal (site de Rivet) 160 lits (dont 36 lits identifiés Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire),
- Établissement secondaire (site de Malemort) 102 lits (dont 14 lits identifiés Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté conjoint du 17 septembre 2015 autorisant la mise en fonctionnement d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de RIVET (site de Rivet) ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de RIVET approuvant la nouvelle appellation de l'établissement dans sa séance du 19 janvier 2018. L'EHPAD de RIVET devient l'EHPAD du PAYS DE BRIVE à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du PAYS DE BRIVE reçu courant juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD du PAYS DE BRIVE, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 15 février 2018.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation et nouvelle appellation de l'EHPAD de RIVET devenu EHPAD du PAYS DE BRIVE

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD du PAYS DE BRIVE

19 001 164 3

ZAC Les Beylies Hautes - 2 Bd Roger Combe

19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

05.55.22.07.09

polegestion@ehpad-rivet-brive.fr

21 (Ets Social et Médico-social Communal)

200 020 592

Établissement Principal (ET P)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD du PAYS DE BRIVE**Site de BRIVE**

19 000 816 9

ZAC Les Beylies Hautes - 2 Bd Roger Combe

19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

05.55.22.07.09

polegestion@ehpad-rivet-brive.fr

200 020 59200016

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

160 lits**Équipement Établissement Principal (Site Rivet)**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	122	
2					436	Alzheimer		36
3					702	PHV		
4			21	Accueil de jour	711	PAD		
5					436	Alzheimer		
6					702	PHV		
7			22	Accueil de nuit	711	PAD		
8					436	Alzheimer		
9					702	PHV		
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	2	
11					436	Alzheimer		
12					702	PHV		
13			21	Accueil de jour	711	PAD		
14					436	Alzheimer		
15					702	PHV		

Dans le cadre du **PASA autorisé** conjointement, **14 places** sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
20	961	PASA	21	Accueil de jour	436	Alzheimer

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD du Pays de Brive (site de Rivet) demeure inchangée à 160 lits.

Établissement Secondaire (ET S)

EHPAD du PAYS DE BRIVE

Site de Malemort

N° d'identification FINESS

19 001 236 9

Adresse

Rue Alfred de Musset - 19360 MALEMORT

Tél.

Mail

polegestion@ehpad-rivet-brive.fr

N° SIRET

200 020 592 00024

Code catégorie

500 (EHPAD.)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

102 lits

Équipement Établissement Secondaire (site Malemort)

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	86
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	2
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-01-29-012

Arrêté renouvel autorosation 2017 EHPAD ARGENTAT

Arrêté renouvel autorosation 2017 EHPAD ARGENTAT

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 85 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 25 février 2003 portant autorisation d'intégration de la capacité du logement-foyer d'Argentat (61 lits) dans la capacité de la maison de retraite à compter du 1^{er} janvier 2003, portant ainsi la capacité de l'EHPAD d'Argentat à 146 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD d'ARGENTAT reçu le 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération n°2018-23 du Conseil d'Administration de l'EHPAD d'Argentat-sur-Dordogne, dans sa séance du 18 octobre 2018, actant l'identification de 12 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 146 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Lou Pastural d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

Entité juridique (EJ)**EHPAD ARGENTAT-SUR-DORDOGNE**

N° FINESS de l'E.J.

19 000 184 2

Adresse

14 avenue Raymond Poincaré
19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

Tél.

05.55.28.18.93

Mail

dir@ehpad-argentat.fr

Statut juridique

21 (ESMS Communal)

N° SIREN

261 901 003

Établissement (ET)**EHPAD ARGENTAT****Lou Pastural**

N° d'identification FINESS

19 000 029 9

Adresse

14 avenue Raymond Poincaré
19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

Tél.

05.55.28.18.93

Mail

dir@ehpad-argentat.fr

N° SIRET

261 901 003 00010

Code catégorie

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

146 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	134
2					436	Alzheimer	12
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2019-02-05-002

Arrêté modificatif conjoint portant composition de la
Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes

*Arrêté modificatif conjoint portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des
Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.)*

Annule et remplace l'arrêté modificatif en date du 25
septembre 2017

**Arrêté modificatif conjoint
portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes
Handicapées (C.D.A.P.H.)**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE MODIFICATIF
EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2017**

**Le Préfet de la Corrèze,
Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 146-9, L 241-5 à 245-11 et R241-24,

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 Décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

Vu la décision de la Commission Permanente du 24 avril 2015, modifiée le 26 octobre 2018 portant représentation des élus au sein des organismes extérieurs,

Vu les propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Corrèze en date du 18 septembre 2015 au titre des associations de parents d'élèves,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 28 septembre 2015 au titre des organismes d'Assurance Maladie et des prestations familiales et des organismes gestionnaires d'établissements ou de services, modifiées en date du 30 mai 2018 et 24 janvier 2019,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 19 octobre 2015, du 24 août 2016, du 30 mars 2017 et du 29 août 2017 au titre des associations de personnes handicapées, modifiées en date des 29 mai, 30 mai, 13 septembre 2018 et 24 janvier 2019,

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA),

Vu les propositions de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Corrèze de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 10 Novembre 2015 au titre des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires, modifiées en date du 20 décembre 2018,

Vu la désignation d'un représentant des organismes gestionnaires d'établissement ou de services par Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 25 Septembre 2015,

Vu l'arrêté conjoint du 24 juin 2016 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

A r r ê t e n t

Article 1^{er} : La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est composée comme suit :

1) quatre représentants du Département :

Titulaires

Mme Sandrine MAURIN
Vice Présidente du Conseil Départemental
2, rue de Malcroix
19100 BRIVE

Mme Marilou PADILLA-RATELADE
Conseillère Départementale
du canton d'Ussel
39, rue du Puy de Sancy
19200 USSEL

Mme Agnès AUDEGUIL
Conseillère départementale
du canton d'Egletons
8, chemin de Meyrignac
19320 MARCILLAC LA CROISILLE

Mme Michèle RELIAT
Conseillère départementale
du canton d'Allasac
Espeyrut
19270 DONZENAC

Suppléants

M. Gérard SOLER
Conseiller Départemental du canton de Brive 3
8, rue des Magnolias
19360 COSNAC

Mme le Directeur de l'Autonomie et MDPH
Rue du Dr Ramon - CS 20300
19007 TULLE Cedex

Mme Najat DELDOULI
Conseillère Départementale du canton de Brive 4
7, square Cap Horizon
19100 BRIVE

Mme le Directeur de l'Action Sociale, de la
Famille et de l'Insertion
9 rue René et Emile Fage -
19005 TULLE Cedex

Mme Nicole TAURISSON
Conseillère départementale
du canton de Saint Pantaléon de Larche
Rue du 8 Mai
19600 NOAILLES

Mme Annick TAYSSE
Conseillère départementale du canton de Tulle
Rue du 4 Septembre
19000 TULLE

2) quatre représentants de l'État :

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et Protection des Populations, ou son représentant
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant
- Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, ou son représentant
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes, ou son représentant.

3) deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Christiane ROSIER (MSA) La Gardelle 19220 SERVIERES LE CHÂTEAU	M. Christophe GILLE (CAF) 22, avenue Treilhard 19100 BRIVE
M. Didier MOUROUX (CPAM) La Besse 19520 MANSAC	Mme Aurélie BOUCHET (CAF) La Rebière 19270 SAINTE-FEREOLE

4) deux représentants des organisations syndicales :

- a) au titre des organisations professionnelles d'employeurs :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Jean-Michel ALBARET F.F.B.T.P. Immeuble consulaire Puy Pinçon B.P. 30 19000 TULLE	M. Vincent BROUILAUD CPME 19 La Côte du Bariolet 19410 PERPEZAC LE NOIR

- b) au titre des organisations syndicales de salariés :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Josette AUCOUTURIER (CFDT) 3, rue des Fauvettes 19460 NAVES	M. Michel WEISS (FO) UDFO 8, rue Jean Fieyre 19100 BRIVE
	Mme Christine LABARRE (CFTC) 8, rue Croix de Bédenas 19600 LARCHE

5) un représentant des associations des parents d'élèves :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Corinne VARY 31, quai Aristide Briand 19000 TULLE	<i>En attente désignation</i>

6) sept représentants d'associations de personnes handicapées et de leurs familles :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<u>APAJH</u> Mme Françoise SAINTANGEL 66 route de la Bastide 19240 SAINT VIANCE	<u>ASSOCIATION DE FAUGERAS</u> Mme Véronique SAUBION Faugeras 19140 CONDAT SUR GANA VEIX
<u>SOLEIL CORREZIEN Autisme et TED</u> Mme Aline AID Rignac 19600 LANCHE	<u>SOLEIL CORREZIEN Autisme et TED</u> Mme Maryline MURAT Mauriolles Bas 19600 LISSAC
<u>UNAFAM</u> M. Jacky ROUSSEL 5, impasse Cap Horizon 19100 BRIVE LA GAILLARDE	<u>UNAFAM</u> Mme Béatrice GRAMMONT 30, rue Emile Quinteau 19100 BRIVE
<u>FNATH</u> M. Jean-Marie CHATENET 21 rue Baluze 19100 BRIVE	<u>FONDATION J. CHIRAC</u> M. Pierre VIEILLEMARIN Directeur ESAT 2, route de Beaune 19290 SORNAC
<u>LES PEP19</u> M. Luc DOLLE Directeur de la MAS de Sainte-Féréole 1, route de Lajoinie 19270 SAINTE-FEREOLE	<u>LES PEP 19</u> Mme Carole GUENIN Directrice SESSAD Départemental Rue Abbé Lair 19000 TULLE
<u>APF France Handicap</u> M. Jean DUPUY Lieu-dit "Chaumont" 46600 CRESSENSAC	<u>APF France Handicap</u> M. Serge KURKOWSKI La Combe Petite 19600 LISSAC SUR COUZE

ADAPEI
Mme Allie BOVIER
16, impasse Louradour
19000 TULLE

FNATH
M. Jean-Jacques MURAT
Rue Emmanuel Berl
19400 ARGENTAT

7) un membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) :

Titulaire

M. Marcel GRAZIANI
1 boulevard Amiral Grivel
19100 BRIVE

Mme Anne-Marie BAUBIL
87, rue de la Barrière
19000 TULLE

8) deux représentants des organismes gestionnaires d'établissement ou de service (avec voix consultative) :

➤ Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

Titulaire :

Mme Véronique LACHAUD
Directrice de l'APAJH 19
26, avenue Louis Pons
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Suppléant

M. Olivier PARLANGE
Directeur du Pôle Habitat
et Accompagnement
ADAPEI
8, rue d'Arsonval
19000 TULLE

➤ Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental :

Titulaire :

Mme Joe DAMBON
Directrice de la MAS "Maison d'Hestia"
19290 SAINT SETIERS

Suppléant

M. Damien GILLOT
Directeur de la MAS "les Tilleuls"
19290 SORNAC

Article 3 : Les membres de la CDAPH sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté.

Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La CDAPH est présidée par l'un de ses membres, élu en son sein parmi les membres à voix délibérative pour une durée de deux ans renouvelable deux fois.

En cas d'empêchement ou absence du Président, la présidence est assurée par le Vice Président, élu dans les mêmes conditions et pour une durée identique.

Article 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

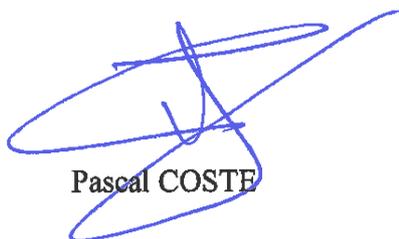
Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TULLE, le 05 FEV. 2019

Le Président du Conseil Départemental,



Pascal COSTE

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2019-01-22-002

KM_C284e-20190204120513

Associations agréées au titre de l'éducation populaire et de la jeunesse

Arrêté

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 8 du titre IV de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 définissant l'agrément des associations, fédérations ou unions d'associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre DELMAS Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze,

Sur proposition de la sous-commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative réunie le 21 janvier 2019 à Tulle,

Arrête :

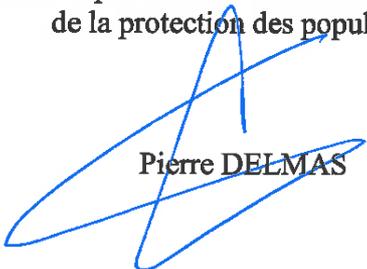
Art. 1 - Après examen des dossiers et délibération de la sous-commission d'agrément du CDJSVA du 8 juin 2018, sont agréées au titre de l'éducation populaire et de la jeunesse les associations suivantes :

Nom de l'association	Siège social	Date de création	Numéro d'agrément
GROUPE FOLKLORIQUE « LES REVEILHES »	Mairie 1 route du château comtal 19490 Sainte-Fortunade	26/07/2010	19/19/365/J
ODCV	17 avenue Winston Churchill 19100 Tulle	12/03/1948	19/19/366/J

Art. 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet de la Corrèze,
le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Pierre DELMAS

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-01-31-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise
en oeuvre des restrictions de circulation relatives
à l'exploitation de l'autoroute A89 tronçon

*Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre des restrictions de
circulation relatives*
Saint-Pardoux-l'Ortigier/Saint-Germain-les-Vergnes.

à l'exploitation de l'autoroute A89 tronçon Saint-Pardoux-l'Ortigier/Saint-Germain-les-Vergnes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Saint-Pardoux-l'Ortigier / Saint-Germain-les-Vergnes)

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- Vu** le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,
- Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu** la circulaire de Monsieur le ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 24/01/2019,
- Vu** l'avis favorable du GRA Bron du 24/01/2019,
- Vu** l'avis favorable de l'EDSR 19 en date du 23/01/2019,
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze en date du 29/01/2019,

Considérant que pour permettre d'assurer les travaux de reprise partielle de la chaussée sur l'autoroute A89 au droit du PK 202.600 dans le sens Clermont-Ferrand / Brive il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1^{er} - pour permettre l'exécution de réfection d'urgence de chaussée sur l'autoroute A89 au droit du PK 202.600 dans le sens Clermont-Ferrand/Brive, autoroutes du sud de la France, direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 centre, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

Article 2 - les mesures d'exploitation et les déviations correspondantes seront mises en œuvre :

Pour le sens Clermont-Ferrand/Brive : Le lundi 04 février 2019 de 21h00 à 6h00.

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries les mesures correspondantes pourront être mises en œuvre dans les mêmes conditions :

- Semaine 6 : le mardi 05 ou le mercredi 06, ou le jeudi 07 février 2019.
- Semaine 7 : le lundi 11 ou le mardi 12 ou le mercredi 13 ou le jeudi 14 février 2019.

Article 3 – déviation relatives au sens Clermont-Ferrand/Brive

Durant la période prévue à l'article 2, les déviations suivantes seront mises en place :

- Pour les usagers en provenance de LYON (Clermont-Ferrand) et se rendant en direction de l'autoroute A20, la circulation empruntera l'autoroute A89 jusqu'à l'échangeur n°20 puis rejoindra l'échangeur n°45 de l'autoroute A20 via la RD 1120
- L'accès à l'autoroute A89 à partir du diffuseur de Tulle Nord (n°20) en direction de Brive (A20) sera interdit.

La fermeture de l'autoroute A89 sens Clermont Brive et la déviation par la RD1120 pour une nuit semaine 4, seront mises en œuvre sous réserve que les conditions météorologiques n'impliquent pas de fortes contraintes de viabilité hivernale sur cette voie. La date des travaux devra être calée avec des risques météorologiques quasi inexistantes.

La Direction des routes du Conseil départemental devra être informée de la date effective des travaux.

Article 4 – l'itinéraire de déviation relatif à la déviation de l'autoroute A89 sera mis en place conformément au plan présenté dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des travaux sur l'autoroute A89 ainsi que celle de la déviation sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, et des services de gendarmerie

Article 5 -

- ◆ Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- ◆ Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- ◆ Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- ◆ Le directeur régional Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 31 JAN. 2019

Le préfet,



Frédéric VEAU

Ampliation sera adressée à

- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
- Monsieur le directeur des infrastructures du transport –sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69).

Direction départementale des territoires / Direction

19-2019-02-14-001

Arrêté portant répartition de la nouvelle bonification
indiciaire à la direction départementale des territoires de la
Corrèze (agents MTES/MCT)

*Arrêté portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à la direction
départementale des territoires de la Corrèze (agents MTES/MCT)*

**Annexe à l'arrêté n°
fixant la liste des postes éligibles à la NBI à la DDT de la Corrèze
(agents MTES/MCT)**

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Chef de l'unité qualité et protection des milieux aquatiques	Service environnement, police de l'eau et risques	24
A	Cheffe de l'unité habitat logement	Service habitat et territoires durables	24
A	Délégué territorial arrondissement de Tulle	Direction	24
A	Déléguée territoriale arrondissement de Brive	Direction	24
A	Cheffe de l'unité gestion de la ressource et politique de l'eau	Service environnement, police de l'eau et risques	24
A	Cheffe de l'unité transition énergétique, qualité de la construction	Service habitat et territoires durables	24
B	Responsable police de l'urbanisme – suppléante RCI (maintien de rémunération)	Service études et stratégies territoriales	15
B	Chargée de projet planification territoriale	Service études et stratégies territoriales	15
B	Chargée de projet planification territoriale	Service études et stratégies territoriales	15
B	Chargée de projet planification territoriale (maintien rémunération)	Service études et stratégies territoriales	15
B	Assistante du directeur	Direction	15
C	Gestionnaire des personnels	Secrétariat général	10
C	Gestionnaire financière	Secrétariat général	10

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-01-30-001

Arrêté préfectoral n° 2016-00258-3 mettant en demeure
Monsieur Stéphane Berthelot de rétablir la continuité
écologique sur la Vimbelle au droit de l'ouvrage qui
alimente le Moulin du Bos, commune de Naves.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n°2016-00258-3
mettant en demeure Monsieur Stéphane Berthelot
de rétablir la continuité écologique sur la Vimbelle
au droit de l'ouvrage qui alimente le Moulin du Bos
commune de Naves**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6 et L 171-6 à L 171-8, L 214-17 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le courrier du service environnement de la DDT en date du 12 juin 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 4 juillet 2016, établi suite à un contrôle documentaire et notifié à M. Berthelot le 9 juillet 2016 ;

Vu l'absence de réponse de M. Berthelot au terme du délai déterminé dans le courrier du 6 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2016-00258-1 en date du 5 août 2016 mettant en demeure M. Berthelot de régulariser sa situation administrative ;

Vu le courrier en date du 5 août 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, M. Berthelot de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire au terme du délai déterminé dans le courrier du 5 août 2016 susvisé ;

Vu la visite d'un agent de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 25 octobre 2018 au moulin du Bos ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral n° 19-2016-00258-2 remis le 7 novembre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative M. Berthelot ;

Vu le devis relatif à la régularisation du moulin du Bos réalisé par le bureau d'étude et signé par M. Berthelot le 17 novembre 2018 ;

Considérant que le devis envoyé au service en charge de la police de l'eau de la DDT permet de planifier un calendrier de réalisation de l'étude et des travaux ;

Considérant que le seuil du moulin du Bos, établi en barrage du cours d'eau de la Vimbelle, représente un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que le moulin de M. Berthelot génère des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique en ne maintenant pas dans le cours d'eau un débit minimal en période d'étiage perturbant ainsi l'équilibre de la ressource en eau et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le moulin de M. Berthelot n'est pas équipé d'un ouvrage de montaison et de dévalaison permettant d'assurer efficacement la continuité écologique au droit de son moulin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté :

M. Stéphane Berthelot, propriétaire de l'ouvrage qui alimente le Moulin du Bos, commune de Naves, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant au service en charge de la police de l'eau à la DDT :

- un dossier de mise aux normes au titre du R 214-18-1 du code de l'environnement ;
- une étude relative à la restauration de la continuité écologique et à la répartition des débits.

M. Stéphane Berthelot est informé que le dépôt d'un dossier de mise aux normes peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé.

Article 2 - Respect des délais :

M. Stéphane Berthelot est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté :

- dépôt d'un dossier de mise aux normes avec étude relative à la restauration de la continuité écologique et à la répartition des débits avant le 17 juin 2019 ;
- réalisation des aménagements relatifs à la continuité écologique avant le 1^{er} novembre 2020.

Article 3.- Antériorité :

L'arrêté préfectoral n° 19-2016-00258-1 en date du 5 août 2016 mettant en demeure M. Berthelot de régulariser sa situation administrative est abrogé.

Article 4 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Stéphane Berthelot, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Stéphane Berthelot à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Stéphane Berthelot et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 5 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane Berthelot.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Une copie sera affichée en mairie de Naves pendant un délai minimum d'un mois.

Article 7 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

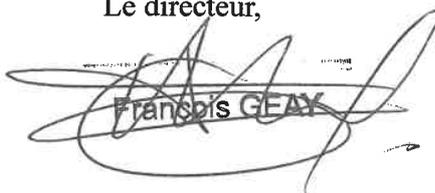
Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 8- Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
 Le maire de la commune de Naves,
 Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
 Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB),
 Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 30 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur,


 François GEAY

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-01-04-003

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2018/032 portant
renouvellement de la composition de la commission locale
de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE
Isle-Dronne)



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral N° DDT/SEER/2018/032
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4, et R. 212-29 à R212-48 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 mai 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle- Dronne et désignant le préfet de la Dordogne responsable de l'élaboration et du suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015012-0004 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/037 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/030 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu les délibérations des conseils régionaux et des conseils départementaux consultés,

Vu les propositions des associations des maires des communes des départements concernés,

Vu les propositions des organismes et groupements consultés,

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau proposée est établie à la suite d'une consultation locale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 : La commission locale de l'eau du SAGE Isle-Dronne est renouvelée pour une durée de six années. Cette instance est chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre du SAGE Isle-Dronne.

Article 2 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Isle-Dronne est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires

Communes de la Charente

- Monsieur Michel ANDREU, maire de Palluau
- Monsieur Stéphane BEGUERIE, maire de Bonnes
- Monsieur Patrick PETIT, maire d'Edon

Communes de la Charente-Maritime

- Monsieur Pierre BORDE, maire de Boscammant
- Monsieur Pierre GUERIN, maire de Saint-Palais-de-Négrignac

Communes de la Corrèze

- Monsieur Jean-Louis CHASSAING, maire de Montgibaud
- Monsieur Jean-Louis MAURY, maire de Benayes

Communes de la Dordogne

- Monsieur Didier BAZINET, maire de Coutures
- Monsieur Alain CHASTENET, maire de Marsac-sur-l'Isle
- Monsieur Pascal DEGUILHEM, conseiller municipal de Saint-Aquilin
- Monsieur Philippe LACHAUD, maire de Saint-Romain-et-Saint-Clément
- Monsieur Lucien LIMOUSI, maire d'Issac
- Monsieur Alain LUCAS, maire de Venduire
- Madame Monique RATINAUD, maire de Brantôme

Communes de la Gironde

- Madame Mireille CONTE JAUBERT, maire de Saint Médard de Guizières
- Monsieur Jean-Paul LABEYRIE, maire de Laruscade
- Madame Patricia RAICHINI, maire de Petit-Palais et Cornemps

Communes de la Haute Vienne

- Monsieur Michel ANDRIEUX, maire de Chalard
- Monsieur Emmanuel DEXET, maire de Buissière-Galand

b) Représentants nommés sur proposition du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

- Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, conseillère régionale, élue de la Haute-Vienne
- Madame Béatrice GENDREAU, conseillère régionale, élue de la Dordogne
- Monsieur Jonathan MUÑOZ, conseiller régional, élu de la Charente

c) Représentants nommés sur proposition des conseils départementaux

Conseil départemental de la Charente

- Monsieur Didier JOBIT, dixième vice-président du conseil départemental
- Madame Maryse LAVIE-CAMBOT, conseillère départementale

Conseil départemental de la Charente-Maritime

- Monsieur Bernard SEGUIN, conseiller départemental

Conseil départemental de la Corrèze

- Monsieur Jean-Jacques LAUGA, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne

- Madame Corinne DE ALMEIDA, conseillère départementale
- Monsieur Stéphane DOBBELS, conseiller départemental
- Monsieur Bruno LAMONERIE, conseiller départemental
- Monsieur Jean-Michel MAGNE, conseiller départemental

Conseil départemental de la Gironde

- Madame Michèle LACOSTE, conseillère départementale
- Monsieur Alain MAROIS, conseiller départemental

Conseil départemental de la Haute-Vienne

- Monsieur Philippe BARRY, conseiller départemental

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB)

- Monsieur Jeannik NADAL, administrateur de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR)

e) Représentant du parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin

- Monsieur Bernard VAURIAC, président

f) Autres représentants

Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE24)

- Monsieur Marc MATTERA, président

Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle (SMIVI)

- Monsieur Bernard GUILLAUMARD, vice-président

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture

- Le président de la chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Charente ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Dordogne ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Gironde ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales

- Deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne

c) Représentant des associations syndicales de propriétaires ou de la propriété foncière ou forestière

- Le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Dordogne ou son représentant
- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Gironde ou son représentant

e) Représentant des associations de protection de l'environnement

- Le président de la fédération des sociétés pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le sud ouest (SEPANSO) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs

- Le président de l'UFC Que-Choisir de la Charente ou son représentant

g) Représentant des associations de pêche professionnelle

- Le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)

h) Représentant des producteurs d'hydroélectricité

- Le président du syndicat national France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

- Le responsable de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Autres représentants

Représentant des pêcheurs amateurs

- Le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de Dordogne ou son représentant

Représentant des sports et loisirs nautiques

- Le président de la fédération française de canoë- kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Représentant des propriétaires d'étangs

- Le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentant des propriétaires de moulins

- Le président de l'association des moulins de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Le préfet de la Dordogne, coordonnateur du SAGE Isle-Dronne, ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'agence française pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Gironde ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Haute- Vienne ou son représentant

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Isle -Dronne autres que les représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés est de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

Article 4 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat pour le représenter à la CLE à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.
En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation dans un délai de deux mois à compter

de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

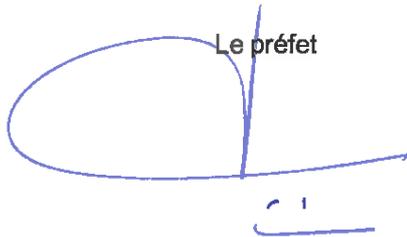
Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente- maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire GESTEAU (www.gesteau.fr).

Article 6 : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux le 04 JAN. 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-02-08-004

Arrêté préfectoral n°1/191991400 rendant redevable d'une
astreinte administrative Monsieur Olivier Ribes,
propriétaire de l'étang n°191991400, situé au lieu-dit "Le
Mont", commune de Saint-Etienne-aux-Clos.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 1/191991400
rendant redevable d'une astreinte administrative
M. Ribes Olivier, propriétaire de l'étang n°19 199 1400,
situé au lieu-dit « Le Mont », commune de Saint-Etienne-aux-Clos**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8, L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 et R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 07 janvier 2019 donnant subdélégation de signature à Mme Johanne Perthuisot, directrice adjointe des territoires de la Corrèze ;

Vu la demande de régularisation adressée le 26 août 2016 à M. Ribes Olivier ;

Vu l'appel téléphonique du 1^{er} septembre 2016 de M. Ribes Olivier resté sans suite ;

Vu le rapport de manquement administratif du 28 février 2017 établi suite à un contrôle documentaire et notifié à M. Ribes Olivier le 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1919911400 en date du 16 mai 2017 mettant en demeure M. Ribes Olivier, avec un délai fixé au 17 juillet 2017, de régulariser sa situation administrative ;

Vu l'absence de réponse de M. Ribes Olivier au terme du délai déterminé dans le courrier du 16 mai 2017 ;

Vu le projet d'astreinte administrative n° 1/191991400 envoyé par courrier en date du 8 septembre 2017 ;

Vu l'appel téléphonique du 21 novembre 2017 de M. Ribes Olivier demandant de mettre sous les seuils de la réglementation son plan d'eau ;

Vu le courrier de la DDT en date du 12 décembre 2017 informant Monsieur Ribes Olivier qu'il devra avoir mis sous les seuils son plan d'eau avant 1^{er} décembre 2018

Considérant qu'au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, le plan d'eau de

M. Ribes Olivier, en application de la rubrique 3230-2 (Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, est soumis à déclaration ;

Considérant que, lors d'un contrôle in situ du 14 janvier 2019, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que les travaux de mise sous les seuils de la réglementation n'avaient pas été effectués ;

Considérant que M. Ribes Olivier ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et n'a pas régularisé sa situation administrative ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que le plan d'eau de M. Ribes Olivier génère des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique, en ne maintenant pas dans le cours d'eau le débit minimal nécessaire en période d'étiage et en augmentant la température de l'eau en sortie du plan d'eau, perturbant ainsi l'équilibre de la ressource en eau et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le plan d'eau de M. Ribes Olivier n'est pas équipé d'un dispositif de vidange lui permettant d'être vidangé en moins de 10 jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, ce qui peut causer des préjudices aux personnes et biens situés à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - M. Ribes Olivier, propriétaire de l'étang n°19 199 1400 situé au lieu-dit « Le Mont », commune de Saint-Etienne-aux-Clos, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de dix euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à M. Ribes Olivier et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera affiché en mairie de Saint-Etienne-aux-Clos. Un certificat du maire attestera de la réalité de cette formalité.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires
 - Monsieur le chef du service départemental de l'AFB,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le 08 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice départementale
adjointe des territoires



Johanne PERTHUISOT

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-02-08-003

Arrêté préfectoral n°2019-192380500 de mise en demeure
à l'encontre de l'indivision Barbier Marie-Paule et Patrick
de régulariser la situation administrative de l'étang
n°192380500 situé au lieu-dit "Puylafond", commune de
Saint-Rémy.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 2019-192380500
de mise en demeure
à l'encontre de l'indivision Barbier Marie-Paule et Patrick
de régulariser la situation administrative de l'étang n°19 238 0500
situé au lieu-dit « Puylafond », commune de Saint-Rémy**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 07 janvier 2019 donnant subdélégation de signature à Mme Johanne Perthuisot, directrice adjointe des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à l'indivision Barbier Marie-Paule et Patrick par courrier recommandé en date du 23 avril 2018 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°19 238 0500 ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'étude hydraulique demandée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze, par courrier daté du 4 juillet 2017, n'est jamais parvenue dans les services ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure l'indivision Barbier Marie-Paule et Patrick de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté :

L'indivision Barbier Marie-Paule et Patrick, propriétaire de l'étang situé au lieu-dit « Puylafond », commune de Saint-Rémy, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

L'indivision Barbier Marie-Paule et Patrick est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction,
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Respect des délais :

L'indivision Barbier Marie-Paule et Patrick est tenue de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 30 avril 2019.

Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'indivision Barbier Marie-Paule et Patrick, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations :

- obliger l'indivision Barbier Marie-Paule et Patrick à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de l'indivision Barbier Marie-Paule et Patrick, et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de dix euros par jour applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à l'indivision Barbier Marie-Paule et Patrick.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Saint-Rémy pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations

Article 7 - Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Saint-Rémy,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'AFB,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 8 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur, *h*

La directrice départementale
adjointe des territoires

Johanne Perthuisot
Johanne PERTHUISOT

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-02-07-001

Arrêté composant le jury FPSC du 15 février 2019 à
l'Inspection d'Académie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs »,
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,
Vu l'arrêté du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,
Vu le certificat de condition d'exercice du 1^{er} septembre 2017 délivré au rectorat de l'académie de Limoges,
Vu la demande en date du 15 janvier 2019, présentée par la Rectrice de l'Académie de Limoges,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira **le vendredi 15 février 2019, à partir de 9 h 00, dans les locaux de la direction départementale des services de l'éducation nationale, à la cité administrative Jean Montalat 19000 Tulle.**

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- *en qualité de médecin* :

- Mme Lise Charlet

- *en qualité de titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :*

pour la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze

- Mme Martine Froidefond

pour la direction départementale d'incendie et de secours

- M. Sergent-Chef Ludovic Mailletas

pour le 126^{ème} RI

- Sergent Quentin Bordenave

pour l'association départementale de la protection civile

- M. Henri Malfatti

ARTICLE 3 : Le jury, présidé par Madame Martine Froidefond ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le colonel, commandant le 126^{ème} RI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **07 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-02-08-001

Arrêté nomination R Richard CTD Spéléo

*Nomination de M. Romain Richard dans les fonctions de conseiller technique départemental en
spéléologie.*



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de la protection civile

Arrêté n°

portant nomination d'un Conseiller technique départemental en spéléologie,
et reconduction des deux Conseillers techniques départementaux-adjoints en spéléologie

-0-0-0-0-0-0

LE PREFET,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses article L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 1424-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 modifié portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de spéléologie ;

Vu la convention nationale d'assistance technique en spéléo-secours entre le ministère de l'intérieur, (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises) et la fédération française de spéléologie en date du 14 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant reconduction du conseiller technique départemental en spéléologie, du conseiller technique départemental-adjoint et de la nomination d'un deuxième conseiller technique départemental-adjoint ;

Vu la proposition de monsieur le président du Spéléo-secours français en date du 23 janvier 2019 ;

Vu l'avis sans objection de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 30 janvier 2019 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

Arrête

Article 1 : Monsieur Romain RICHARD est nommé dans les fonctions de Conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS).

Article 2 : Il a la charge :

- de prévenir ses équipiers de secours,
- de la préparation et la mise en œuvre des équipes spéléo-secours,
- de la mise à niveau opérationnelle des équipes placées sous son autorité,
- de la conduite des opérations avec les choix des moyens nécessaires,
- de saisir le préfet ou son représentant des demandes de moyens de renforts nécessaires, départementaux ou extérieurs, à la conduite des opérations,
- de rendre compte au préfet des opérations en cours.

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – ☒ 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Article 3 : Messieurs Thierry MARCHAND et Philippe GOUYGOU sont reconduits dans leurs fonctions de Conseillers techniques départementaux en spéléologie adjoints (CTDSA).

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2018 sont abrogées.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Tulle, le **08 FEV. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENOEK

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-02-05-001

Autorisation de survol la société ENAC

**AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE
VALABLE POUR LE DEPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en oeuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol,
Vu la demande du 18 décembre 2018 présentée par l'ENAC, direction de la formation au pilotage et des vols, rue de l'Aviation, 31603 Muret cedex,
Vu l'avis de M. le délégué territorial Limousin de l'aviation civile en date du 21 janvier 2019,
Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 23 janvier 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 – L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), direction de la formation au pilotage et des vols, rue de l'aviation, 31603 Muret cedex, est autorisée à survoler le département de la Corrèze, en vue d'effectuer des contrôles en vol des moyens de radionavigation d'atterrissage et de communication (calibration), du **05 février 2019 au 04 février 2020 inclus**, sous réserve du :

- respect des conditions techniques fixées en annexe,
- respect de la zone réglementée aux environs de l'aérodrome d'Egletons (R.161) par arrêté du 1^{er} août 1995 paru au J.O. du 4 août 1995,
- de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile pour l'enregistrement de données en dehors du spectre visible pour la photographie et la cinématographie aérienne si nécessaire. Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration prévue à l'article D. 133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.
Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

La dérogation est accordée uniquement pour des opérations de 13-vols de calibration.

Art. 2 - Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées : elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avèrera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

L'instruction du 04 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile devra être respectée.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/91).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile.

Art. 3 - Toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur afin d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects).

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les opérations prévues devront être conformes aux conditions techniques requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol.

Art. 4 - L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81, par fax : 05.56.34.94.17.

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

La dérogation délivrée ne sera valable que pour les vols effectués selon les règles de vol à vue de jour.

Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- Visibilité en vol : 5000 mètres ;
- Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Art. 5 - M. le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le délégué territorial Limousin de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'ENAC.

Tulle, le 05 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau des
finances locales et du contrôle budgétaire

19-2019-02-13-001

Arrête fixant montant irl 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

ARRÊTÉ

fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs exerçant dans les communes du département de la Corrèze pour l'année 2018

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-26 à L.2334-30 et R.2334-13 à R.2334-18,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 212-5, L. 921-2, R. 212-7 à R. 212-19 du code de l'éducation,

Vu la note d'information du 3 décembre 2018 portant instruction relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2018,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale en date du 7 février 2019,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – Le montant du taux de base de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés, en application des dispositions du code de l'éducation précitées, est fixé à 2 184,82 € par an à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 sont abrogées.

ARTICLE 3 – L'indemnité prévue par l'article 1^{er} du présent arrêté est attribuée dans les conditions fixées par les articles du code de l'éducation précités aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques, à défaut pour celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TULLE, le 13 FEV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric Zabouraeff

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2019-02-06-001

Arrêté prononçant le transfert à la commune de
Laguenne-sur-Avalouze de l'ensemble des biens, droits et
obligations de la section de Puymège située sur la
commune de Laguenne-sur-Avalouze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

prononçant le transfert à la commune de Laguenne-sur-Avalouze de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Puymège située sur la commune de Laguenne-sur-Avalouze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2411-12-1, qui prévoit que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Laguenne en date des 24 octobre et 5 décembre 2018 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Puymège ;

Vu le relevé de propriété ;

Considérant qu'il n'existe plus de membres de la section de commune ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de Puymège indiqués ci-après sont transférés à la commune de Laguenne-sur-Avalouze.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
B	436	Aux Puys	7 ha 53 a 40 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section de Puymège.

Article 4 : La commune de Laguenne-sur-Avalouze est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Laguenne-sur-Avalouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 06 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Éric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-02-04-001

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Saint-Pardoux-le-Vieux de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant à la section de Daubech



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture d'Ussel

Arrêté autorisant le transfert à la commune de Saint-Pardoux-le-Vieux
de la totalité des biens, droits et obligations
appartenant à la section de Daubech

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Fabien Sésé, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-le-Vieux du 1^{er} octobre 2018, reçue dans les services de la sous-préfecture d'Ussel le 4 octobre 2018, demandant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Daubech au profit de la commune ;

Vu la liste des membres de la section ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Vu l'attestation visée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, en date du 10 janvier 2019, indiquant que pendant plus de 3 années consécutives (années 2015, 2016, 2017 et 2018), les parcelles cadastrées section B numéros 108 et 126 n'ont pas été soumises aux impôts fonciers ;

Considérant les dispositions de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales et plus précisément lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été admis en non valeur, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations d'une section de commune, dans le cas où la commission syndicale n'a pas été constituée ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux-le-Vieux répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Ussel,

Arrête

Article 1^{er}- L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Daubech est transféré à la commune de Saint-Pardoux-le-Vieux. Ces biens, pour une surface totale de 310 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section B n° 108	d'une superficie de	45	m ²
- section B n° 126	d'une superficie de	265	m ²

Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section de Daubech.

Article 2- La commune de Saint-Pardoux-le-Vieux sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3- Monsieur le sous-préfet d'Ussel et Monsieur le maire de Saint-Pardoux-le-Vieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Saint-Pardoux-le-Vieux pendant une durée de deux mois.

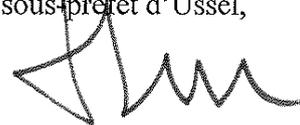
Article 4- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le - 4 FEV. 2019

Pour le préfet,
et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,



Fabien Sésé

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-02-01-002

Arrêté portant désignation des intervenants
départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme
"Agir pour la sécurité routière"



PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ

Portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière »

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu la décision du Comité Interministériel de Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et de déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet, Chef de projet sécurité routière,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Les personnes dont les noms suivent sont nommées « Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) » et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la Préfecture et les autres services de l'État en partenariat avec les collectivités locales, les associations et les entreprises.

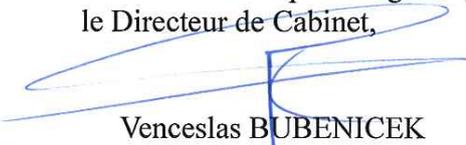
Article 2. La validité du présent arrêté est d'une année à compter de sa signature.

Article 3. L'arrêté du 2 janvier 2018 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) est abrogé.

Article 4. Le Directeur de cabinet, le Coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 1 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,


Venceslas BUBENICEK

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Cité Administrative – Place Martial Brigouleix – 19011 TULLE CEDEX
Téléphone : 05 55 21 82 78 – Télécopie : 05 55 21 80 53
Courriel : ddt-mserdgc@correze.gouv.fr

	Prénom	NOM	Organisme	Adresse	CP	signature
1	Sabine	BALLET	Conseil Général s/c du Président du Conseil Général	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
2	Jacques	BEYSSAC	Retraité	La croix de la Maleyrie	19270	SADROC
3	Marie-Claire	BIALLAIS	Auto-école	5, avenue de Jouvenel	19100	BRIVE
4	Karine	BONEL PARIS	Monitrice auto-école	3, rue des Troubadours	19200	USSEL
5	Jérôme	BORIE	Inspecteur IPCSR	DDT 19	19000	TULLE
6	Alain	BRIAND	Retraité	les Terres du Perrier	19190	BEYNAT
7	Christian	BRUNEAU	s/c du commandant du groupement de Gendarmerie	EDSR 17, rue de la Botte	19000	TULLE
8	Sophie	CERON	Agent Conseil Départemental	9, Renée Emile Fage	19000	TULLE
9	André	CHAUMEIL	Retraité	Le Chêne des Bergères	19800	CORREZE
10	Annie	CHAUMEIL	Retraîtée	Le Chêne des Bergères	19800	CORREZE
11	Renaud	CHAUSSADAS	Agent Conseil Départemental	Le Battut	19120	BEAULIEU SUR DORDOGNE
12	Philippe	CHAUVET	Salarié entreprise privé	114 rue Romain Rolland	19100	BRIVE
13	Michel	CHAVINIAT	Retraité	14, boulevard Jean Moulin	19100	BRIVE
14	Vincent	COLLIGNON	Gendarme	peloton motorisé d'Uzerche	19140	UZERCHE
15	Didier	COPAVER	AFTC Corrèze	3, rue Grégoire XI	19300	ROSIERS D'EGLETONS
16	Emmanuel	COUTAL	Conseil Général s/c du Président du Conseil Général	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
17	Pierre	DAUDY	Conseil Général s/c du Président du Conseil Général	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
18	Nicolas	DEMATHIEU	Conseil Général s/c du Président du Conseil Général	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
19	Christine	DESARMENIEN	DDT – s/c du Directeur Départemental des Territoires	Cité administrative	19000	TULLE
20	Jean-Pierre	DESHORS	Conseil Général s/c du Président du Conseil Général	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
21	Bryan	DENNEULIN	service civique	DDT 19	19000	TULLE
22	Marie Aude	DUPONCHEL-BIALLAIS	Auto-école	5, avenue de Jouvenel	19100	BRIVE
23	Jean Luc	DUPOUY	Inspecteur IPCSR	DDT 19	19000	TULLE
24	Frédéric	ETCHART	Agent Conseil Départemental (parc départemental)	10, Renée Emile Fage	19000	TULLE
25	Vincent	FULMINET	AIST 19 Médecine du travail	14, bis avenue Alsace Lorraine - BP 42	19000	TULLE
26	Mallory	GENTILHOMME	Gendarme motocycliste	BMO Brive	19000	BRIVE
27	Jean Marc	GRANDCLAUDE	Retraité	Artigues	19430	SEXCLÉS
28	Sébastien	GUERIN	Informaticien	5 La Prade	19800	CORREZE
29	Sébastien	ISSARTIER	Ecole de gendarmerie	Avenue Victor Hugo	19000	TULLE
30	Odette	LAC	Inspectrice IPCSR	DDT 19	19000	TULLE
31	Alain	LACHAUD	DDT 19	Le Mazet	19490	SAINTE FORTUNADE
32	Jean-Paul	LAGNIEN	Généralisations Mouvement	2, rue du champ Pescher	19450	CHAMBOULIVE
33	Philippe	LAPLACE	126°RI s/c du commandant du 126°RI	126e RI - Caserne Brune BP 40429	19100	BRIVE
34	Régis	LEBIGOT	FFMC	56, Boulevard Roger Combe	19100	BRIVE
35	Jacques	MARTINEZ-MOLINAT	Chargé de mission SR auprès du pôle d'appui Limousin	Laubard	19250	MEYMAC
36	Christian	MIRANDA	Gendarme	Rue de la Botte	19000	TULLE
37	Michel	MONJE	Police Nationale s/c du DDSP	Rue Anne Vialle	19000	TULLE
38	Mariette	NEYRAT	Inspectrice IPCSR	DDT 19	19000	TULLE
39	Jean-François	PERRET	Educateur, CFA 13 Vents s/c du Directeur du CFA des 13 Vents	51, boulevard de la Lunade	19000	TULLE
40	José	PLATA	Retraité	4, avenue du 11 novembre	19926	TREIGNAC
41	Christophe	PORCHER	s/c du commandant du groupement de Gendarmerie	EDSR 17, rue de la Botte	19000	TULLE
42	Hélène	RICHER	Inspectrice IPCSR	DDT 19	19000	TULLE
43	Pascal	RIPPOL-DAUZA	gendarme (CdM2RM)	EDSR 17, rue de la Botte	19000	TULLE
44	Claude	SALLAS	Professeur au CFA des 13 Vents	51, boulevard de la Lunade	19000	TULLE
45	Serge	SCINOCCA	Préfecture de la Corrèze s/c du Préfet	1, rue Souham BP 250	19000	TULLE
46	Rachel	SOURDEIX	Employé communal (CdM2RM)	3, bis rue Damien Madesclaire	19300	EGLETONS
47	Emmanuel	TESSIER	AMCO-BTP	6, allée Duke Ellington	87000	LIMOGES
48	Patricia	TILLET	Auto-école	8 bis, le Bech	19200	USSEL
49	Serge	TOBENA	AFTC Corrèze	Allee du 19 mars 1962	19270	DONZENAC

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-02-11-001

Arrêté portant habilitation Justice de la Maison d'Enfants à
Caractère Social (M.E.C.S.) "La Providence"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DU LIMOUSIN**

**Arrêté portant habilitation Justice
de la Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.) «La Providence»**

LE PREFET DE LA CORREZE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse;
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- VU l'arrêté conjoint du 9 février 1993 portant autorisation de restructuration et reconstruction du « Foyer d'Action Educative « La Providence » » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2012 portant habilitation justice du centre d'action éducative « La Providence » à Brive-la-Gaillarde;
- VU le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Limousin de juin 2016
- VU la demande du 18 juin 2018 et le dossier justificatif présentés par Mme RABIA-CLARISSOU, présidente de l'association « La Providence » dont le siège est sis 11 boulevard Jules FERRY 19100 Brive la Gaillarde en vue d'obtenir l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.) « La Providence » ;
- VU les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- Vu La demande d'avis au juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de Brive-la-Gaillarde en date du 29 mai 2018

Vu L'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brive-la-Gaillarde en date du 1^{er} juin 2018 ;

Vu L'avis de l'Inspecteur d'académie de la Corrèze en date du 13 juillet 2018 ;

Vu L'avis du président du conseil départemental de la Corrèze en date du 14 juin 2018 ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest

ARRETE

Article 1 :

L'établissement dénommé la Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.) « La Providence », situé 11 boulevard Jules Ferry 19100 BRIVE LA GAILLARDE, gérée par l'association reconnue d'utilité publique « La Providence de Brive-La-Gaillarde», sise à la même adresse, est habilitée à réaliser deux places en internat pour un public mixte âgé de 13 à 21 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 à compter du 1er septembre 2018.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement dénommé la Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.) « La Providence » habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-ouest par intérim, par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.) « La Providence » habilitée doit être portée à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-ouest par intérim par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.) « La Providence » habilitée, ou employé par la personne morale habilitée.

Article 5:

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

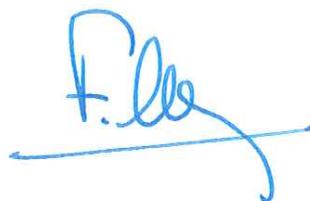
Article 7:

Monsieur le Préfet de la Corrèze et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle,

Le 11 FEV. 2019

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-02-11-003

Arrêté portant regroupement, renouvellement et extension
de capacité de l'autorisation du service placement géré par
l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de
l'adolescence de la Corrèze (ASEAC)



PRÉFET DE LA CORRÈZE



DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**ARRÊTÉ PORTANT REGROUPEMENT, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE CAPACITÉ DE
L'AUTORISATION DU SERVICE PLACEMENT GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE
L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DE LA CORRÈZE (ASEAC)**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L222-5 ; L 312-1, L313-1 ;
- Vu** le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu** le schéma départemental de l'enfance et de la famille de la Corrèze 2017-2021, publié le 15 novembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2013 portant habilitation du Service de Placement Éducatif à Domicile (PEAD) comprenant le Service d'Accueil Séquentiel (SAS) de Brive-la-Gaillarde géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté portant habilitation du Service de Placement Familial Spécialisé (PFS) de Brive-la-Gaillarde géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze ;
- Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin de juin 2016 ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe transmis par l'ASEAC daté du 11 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le service propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

CONSIDÉRANT que le service "Placement Familial" et le service « placement éducatif à domicile » accueille des mineurs depuis la date du 01/01/2012 ;

CONSIDÉRANT qu'ils disposent de décisions correspondant à une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et d'une habilitation "justice" en date du 5 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT les résultats satisfaisants de l'évaluation externe ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre dès 2019 de la nouvelle offre de service territorialisée (OST), intégrant une augmentation globale de l'activité, validée par le Conseil Départemental en mars 2018 ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la Directrice de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion du Conseil Départemental de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 : Le service de « Placement Familial » et le service « Placement Éducatif à Domicile », gérés par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC), sise 7 rue Daniel de Cosnac à BRIVE-LA-GAILLARDE, sont regroupés en un service PLACEMENT.

Article 2 : L'autorisation du service PLACEMENT, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC), sise 7 rue Daniel de Cosnac à BRIVE-LA-GAILLARDE, est renouvelée.

Article 3 : La capacité totale du service est portée de 33 à 30 mesures pour le placement familial et de 8 à 14 mesures pour le Placement Educatif A Domicile, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour un public mixte âgé de 0 à 21 ans pour le placement familial et de 0 à 18 ans pour le Placement Educatif A Domicile, au titre de l'aide sociale à l'enfance, sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil et au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 5 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ainsi qu'il suit :

Mouvement FINESS :	Renouvellement autorisation et modification d'autorisation Service PLACEMENT
Entité juridique (EJ)	ASEAC
N° FINESS de l'E.J.	19 000 500 9
Adresse administrative	7 rue Daniel de Cosnac - B.P 50002 19101 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex
Tél.	05.55.88.91.00
Mail	siege@aseac19.fr
Statut juridique	60 (Association Loi 1901 non R.U.P.)
N° SIREN	777 927 153

Établissement (ET)	Service "PLACEMENT"
N° d'identification FINES	19 000 415 0
Adresse administrative	7 rue Daniel de Cosnac - B.P 50002 19101 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex
Tél.	05.55.88.91.00
Mail	siege@aseac19.fr
N° SIRET	777 927 153 00 174
Code catégorie	236 (Centre Placement Familial Socio-éducatif)
Code mode de fixation des tarifs	10 (Préfet / PCD)
Capacité du service	44 mesures

Équipement :

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	262	Placement Familial Social	15	Placement Famille d'accueil	800	Enfants, Adolescents ASE et Justice	30
2			18	Hébergement en structure éclatée	800	Enfants, Adolescents ASE et Justice	14

Lieux d'intervention sur différents sites situés sur Brive, Tulle et Ussel (Offre de Services Territorialisée).

Article 6 : Le service est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places autorisées.

Article 7 : Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code précité.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Article 9 : En application de l'article R313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Corrèze.

Article 10 : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 11 : Le Préfet du département de la Corrèze, le Président du conseil départemental de la Corrèze, la Directrice Interrégionale de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

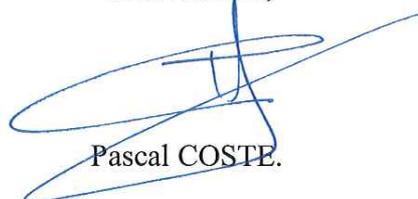
Fait, le 11 FEV 2019

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-02-11-002

Arrêté portant renouvellement et extension de capacité de
l'autorisation du service de milieu ouvert géré par
l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de
l'adolescence de la Corrèze (ASEAC)



PRÉFET DE LA CORRÈZE



DEPARTEMENT DE LA CORRÈZE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT ET EXTENSION DE CAPACITÉ DE L'AUTORISATION DU
SERVICE DE MILIEU OUVERT GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET
DE L'ADOLESCENCE DE LA CORRÈZE (ASEAC)**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L222-5 ; L 312-1, L313-1 ;
- Vu** le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu** le schéma départemental de l'enfance et de la famille de la Corrèze 2017-2021, publié le 15 novembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2013 portant habilitation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) incluant un Service Éducatif en Milieu Ouvert avec Hébergement (SEMOH) de Brive-la-Gaillarde géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze ;
- Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin de juin 2016 ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe transmis par l'ASEAC daté du 11 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le service propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

CONSIDÉRANT que le service "AEMO" accueille des mineurs depuis la date du 01/01/2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il dispose de décisions correspondant à une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et d'une habilitation "justice" en date du 5 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT les résultats satisfaisants de l'évaluation externe ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre dès 2019 de la nouvelle offre de service territorialisée (OST), intégrant une augmentation globale de l'activité, validée par le Conseil Départemental en mars 2018 ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la Directrice de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion du Conseil Départemental de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du service "MILIEU OUVERT" incluant l'activité « AEMO - AED" et l'activité "SEMOH », géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC), sise 7 rue Daniel de Cosnac à BRIVE-LA-GAILLARDE, est renouvelée.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 95 à 97 mesures pour l'Action Educatrice en Milieu Ouvert et l'Action Éducative à Domicile (AED) et de 20 à 24 mesures pour le Service Educatif en Milieu Ouvert avec Hébergement, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour un public mixte âgé de 0 à 18 ans, au titre de l'aide sociale à l'enfance, sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil et au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 4 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ainsi qu'il suit :

Mouvement FINESS :	Renouvellement autorisation et modification d'autorisation Service MILIEU OUVERT
Entité juridique (EJ)	ASEAC
N° FINESS de l'E.J.	19 000 500 9
Adresse administrative	7 rue Daniel de Cosnac - B.P 50002 19101 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex
Tél.	05.55.88.91.00
Mail	siege@aseac19.fr
Statut juridique	60 (Association Loi 1901 non R.U.P.)
N° SIREN	777 927 153
Établissement (ET)	Service "MILIEU OUVERT"
N° d'identification FINESS	19 000 639 5
Adresse administrative	7 rue Daniel de Cosnac - B.P 50002 19101 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex
Tél.	05.55.88.91.00
Mail	siège@aseac19.fr
N° SIRET	777 927 153 00182
Code catégorie	295 (Service d'AEMO)
Code mode de fixation des tarifs	10 (Préfet / PCD)
Capacité du service	121 mesures

Équipement :

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	258	Action Éducative en Milieu Ouvert	16	Prestation en milieu ordinaire	800	Enfants, Adolescents ASE et Justice	97
2			18	Hébergement en structure éclatée	800	Enfants, Adolescents ASE et Justice	24

Lieux d'intervention sur différents sites situés sur Brive, Tulle et Ussel (Offre de Services Territorialisée).

Article 5 : Le service est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places autorisées.

Article 6 : Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code précité.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Article 8 : En application de l'article R313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Corrèze.

Article 9 : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 : Le Préfet du département de la Corrèze, le Président du conseil départemental de la Corrèze, la Directrice Interrégionale de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 11 FEV. 2019

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-02-11-004

Arrêté portant renouvellement et modification de
l'autorisation du service extérieur jeunes "SEJ" géré par
l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de
l'adolescence de la Corrèze (ASEAC)



PRÉFET DE LA CORRÈZE



DEPARTEMENT DE LA CORRÈZE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE
EXTÉRIEUR JEUNES "SEJ" GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET
DE L'ADOLESCENCE DE LA CORRÈZE (ASEAC)**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L222-5 ; L312-1, L313-1 ;
- Vu** le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu** le schéma départemental de l'enfance et de la famille de la Corrèze 2017-2021, publié le 15 novembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 28 janvier 2004 autorisant la création d'un service d'accueil et d'accompagnement modulable (S.A.A.M.) à Brive, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze ;
- Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin de juin 2016 ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe transmis par l'ASEAC daté du 11 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le service propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

CONSIDÉRANT le changement de dénomination et de projet du Service d'Accueil et d'Accompagnement Modulable renommé Service Extérieur Jeunes ;

CONSIDÉRANT les résultats satisfaisants de l'évaluation externe ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre dès 2019 de la nouvelle offre de service territorialisée (OST), intégrant une augmentation globale de l'activité, validée par le Conseil Départemental en mars 2018 ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la Directrice de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion du Conseil Départemental de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 : Le Service d'Accueil et d'Accompagnement Modulable, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC), sise 7 rue Daniel de Cosnac à BRIVE-LA-GAILLARDE, est renommé Service Extérieur Jeunes « SEJ ».

Article 2 : L'autorisation du Service Extérieur Jeunes « SEJ » est renouvelée.

Article 3 : La capacité totale du service est de 15 mesures pour un public mixte âgé de 16 à 21 ans, au titre de l'aide sociale à l'enfance, sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil et au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit jusqu'au 28 janvier 2034.

Article 5 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ainsi qu'il suit :

Mouvement FINESS :	Renouvellement autorisation et modification d'autorisation Service Extérieur Jeunes "SEJ"
Entité juridique (EJ)	ASEAC
N° FINESS de l'E.J.	19 000 500 9
Adresse administrative	7 rue Daniel de Cosnac - B.P 50002 19101 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex
Tél.	05.55.88.91.00
Mail	siege@aseac19.fr
Statut juridique	60 (Association Loi 1901 non R.U.P.)
N° SIREN	777 927 153
Établissement (ET)	Service "SEJ"
N° d'identification FINESS	19 000 223 8
Adresse administrative	7 rue Daniel de Cosnac - B.P 50002 19101 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex
Tél.	05.55.88.91.00
Mail	siege@aseac19.fr
N° SIRET	777 927 153 00182
Code catégorie	177 (Maison d'Enfants à Caractère Social)
Code mode de fixation des tarifs	10 (Préfet / PCD)
Capacité du service	15 mesures

Équipement :

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	912	Hébergement Social Pour enfants et Adolescents	18	Hébergement en structure éclatée	800	Enfants, Adolescents ASE et Justice	15

Lieux d'intervention sur différents sites situés sur Brive, Tulle, Ussel (Offre de Services Territorialisée).

Article 5 : Le service est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places autorisées.

Article 6 : Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code précité.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Article 8 : En application de l'article R313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Corrèze.

Article 9 : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 : Le Préfet du département de la Corrèze, le Président du conseil départemental de la Corrèze, la Directrice Interrégionale de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 11 FEV. 2019

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-02-11-005

Décision n°2019-1-19 en date du 11 février 2019 donnant
délégation de signature

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

direction

Décision n° 2019-1-19

En date du 11 FEV. 2019
donnant délégation de signature

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre - Ouest

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Corrèze à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 26 mai 2015 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant M. Denis BORDE, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'arrêté n°19-2018-06-04-036 du Préfet de la Corrèze en date du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Denis BORDE ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Hervé MAYET et à M. Grégoire GEAI, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de la Corrèze tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Corrèze :

A) GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1à 7du Code de la Voirie Routière
2 Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées à l'occasion d'événements ou d'interventions ponctuelles. La délégation concerne : <ul style="list-style-type: none"> - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route – priorité de passage – stop - implantation de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis a posteriori - autres dispositifs <p>Est exclue de la délégation la réglementation de police de portée générale</p>	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3 Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 Avis du Préfet : 5.1. sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2. sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3. sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national	Code de la route Art R 411-8
6 Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route 	
11 Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13 Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	

C) AFFAIRES GENERALES	
1 Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 Représentations de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de la Corrèze tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- **Mme Agnès JAGUENEAU**, Secrétaire générale à partir du 1^{er} septembre 2018, pour les décisions des domaines B et C.2 ;
- **M. Clément BOURCART**, Secrétaire générale adjoint, pour les décisions du domaine C.2 ;
- **Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES**, chef du SQRU, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Dominique BIROT** Chef du SIR, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Jean-Christophe RELIER**, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;
- **M. Cyril LAUQUIN**, Adjoint au chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B en l'absence du chef du SPT.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions des domaines A.1, A.8, B.4, B.7, B.8, B.12 et B.13 :

- **Madame Florence TIBI**, Responsable du service autoroutier ;
- **M. Christian DUVOUX**, Chef du district Sud du service autoroutier.
- **M. Patrice COUAILLAC**, Adjoint au responsable du district Sud du service autoroutier.

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B8 :

- **M. Romuald RHODES**, Chef du CEI d'Uzerche ;
- **M. Laurent PEYRIE**, Chef du CEI de Brive.

2.4 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

- **M. M. Jean-Michel DESBORDES**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ; à compter du 1^{er} mars 2019.
- **M. Gilles PASCAUD**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **Mme Véronique COURSIL**, Responsable du Pôle Commande Publique Affaires Juridiques , pour les décisions du domaine C.2.

ARTICLE 3. Les dispositions de la décision n° 2018-2-19 du 1^{er} 2018 sont abrogées.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Limoges, le 11 FEV. 2019

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,



Denis BORDE

Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des
politiques publiques, associations et réglementation

19-2019-02-01-001

20190201 BRCL arrete transfert biens de section Queyssac
les Vignes

*arrêté portant transfert à la commune de Queyssac-les-Vignes des biens, droits et obligations
appartenant à la section de Puymège*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture de Brive

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

Portant transfert à la commune de Queyssac-les-Vignes
des biens, droits et obligations appartenant à la section de Puymège

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-12-17-001 en date du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, sous-préfet de Brive,

Vu le livre IV, titre 1^{er} du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L2411-11,

Vu le courrier en date du 29 octobre 2018 signé par plus de la moitié des membres de la section de Puymège sollicitant le transfert à la commune de Queyssac-les-Vignes des biens, droits et obligations rattachés aux parcelles appartenant à la section communale de Puymège,

Vu la délibération du conseil municipal de Queyssac-les-Vignes en date du 10 décembre 2018 se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Puymège,

Vu la liste des membres de la section de Puymège arrêtée par Mme le maire de Queyssac-les-Vignes le 17 janvier 2019,

Vu le relevé de propriété de la parcelle n° AN 102 de la section de Puymège,

Considérant que la demande conjointe de transfert présentée par plus de la moitié des membres de la section de Puymège et par le conseil municipal de la commune de Queyssac-les-Vignes répond aux conditions fixées par l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive,

ARRETE

Article 1 : Les biens, droits et obligations de la section de Puymège sont transférés en totalité à la commune de Queyssac-les-Vignes.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Nom de la section	N° de la parcelle	Contenance
Total section de Puymège	AN 102	4 a 51 ca

.../...

Article 3 : Le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

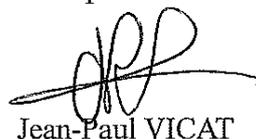
Article 4 : La commune de Queyssac-les-Vignes est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Les membres qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune. Elle doit être déposée dans l'année suivant la décision de transfert.

Article 6 : M. le sous-préfet de Brive et Mme le maire de Queyssac-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Brive, le - 1 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brive



Jean-Paul VICAT

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « Télérecours-citoyens » ou par courrier : 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.